

## Résumé

Depuis 2001, les États ont couramment recours à la détention préventive pour « neutraliser » les réseaux terroristes. Toutefois, à l'exception des techniques d'interrogatoire extrêmes, aucune autre mesure n'a suscité plus de controverse ou de mises en cause de la pratique traditionnelle du droit. Mais il existe des usages légitimes de la détention préventive qui respectent les principes juridiques de protection des libertés civiles.

Dans cette étude, Craig Forcese tire pour le Canada des leçons des pratiques aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie depuis le 11 septembre qui pourraient guider l'élaboration d'un système approprié de détention préventive, soit un système à efficacité optimale dans le cadre de restrictions acceptables des libertés civiles. Dans la première des quatre sections de l'étude, l'auteur compare différents modèles de systèmes essentiellement axés sur la détention préventive. Dans la deuxième, il examine l'environnement juridique canadien dans lequel doit se situer tout débat sur la détention préventive. Il évalue ainsi dans quelle mesure le droit canadien actuel habilite l'État à prévenir les activités terroristes et conclut à l'existence d'un espace de droit réel mais très étroit dans lequel pourrait raisonnablement s'inscrire un système distinct de détention préventive. Dans la troisième section, il présente des critères visant à mesurer l'efficacité d'un tel système en matière de sécurité publique, puis définit une zone acceptable de restrictions des libertés civiles. Enfin, il propose pour le Canada un modèle de détention préventive inspiré de ces critères et des pratiques antérieures.

Le modèle préconisé repose sur le juste équilibre entre efficacité et protection des libertés civiles. L'auteur expose les circonstances restreintes pouvant constituer une source de préoccupation légitime : 1) l'État a des raisons de croire qu'un attentat terroriste se prépare ; 2) il a des raisons de croire qu'un groupe précis prépare cet attentat et que les suspects visés sont membres de ce groupe ; 3) il ne dispose d'aucune autre information que cette conviction pour relier ces suspects à l'éventuel attentat. Dans un tel contexte, les instruments juridiques traditionnels qui permettent à l'État de conjurer cette menace en arrêtant des suspects pourraient ne pas s'appliquer. Et c'est dans ce mince espace qu'on peut plaider en faveur de la détention préventive.

L'auteur estime que les dispositions de l'article 83.3 de la *Loi antiterroriste* de 2001 constituaient une approche raisonnable en autorisant la détention de courte durée dans des circonstances dans lesquelles le pouvoir d'arrestation conventionnel ne pouvait s'exercer. Et il propose d'engager un processus de remaniement de cet article 83.3 en étendant quelque peu la protection des libertés civiles et en permettant l'usage restreint de preuves secrètes et de représentants spéciaux.

Il en résulte un système d'« arrestation et mise en liberté » (ou d'arrestation et mise en liberté sous réserve d'engagement à ne pas troubler l'ordre public) axé sur la prévention d'attentats par la détention de courte durée de suspects liés à des menaces précises, mais dans lequel la détention de personnes sur la seule base d'une perception de leur dangerosité intrinsèque est rejetée.